



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 211 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 24 janvier 2023, la pouliche MORTELLE ADELE ayant fait des difficultés dans le rond de présentation a été autorisée par les Commissaires de courses à se rendre au départ en main non montée. A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu l'entraîneur Maud LE GALL en ses explications, lui ont indiqué que la pouliche MORTELLE ADELE sera interdite de courir pour une durée de 8 jours suite à son refus de s'élancer de sa stalle de départ (1^{ère} fois) ;

Le 26 février 2023, les Commissaires de courses ont autorisé la pouliche MORTELLE ADELE à être montée dans son box avant de se rendre au rond de présentation, son entraîneur en ayant fait la demande dans les délais fixés. A l'issue de la course, lesdits Commissaires, après avoir entendu l'entraîneur Maud LE GALL en ses explications, lui ont indiqué que la pouliche MORTELLE ADELE sera interdite de courir pour une durée de 15 jours (2^{ème} fois) suite à son refus de s'élancer de sa stalle de départ ;

Le 19 mars 2023, les Commissaires de courses ont autorisé la pouliche MORTELLE ADELE à être montée au box, son entraîneur en ayant fait la demande dans les délais fixés. A l'issue de la course, lesdits Commissaires, après avoir entendu l'entraîneur Maud LE GALL en ses explications, lui ont indiqué que la pouliche sera interdite de courir pour une durée de 30 jours (3^{ème} fois) suite à son refus de s'élancer de sa stalle de départ ;

Le 30 juin 2023, les Commissaires de courses après avoir entendu l'entraîneur Dominique CHENU en ses explications, l'ont informé qu'en raison du comportement réitéré de la pouliche MORTELLE ADELE de refuser de s'élancer de sa stalle (4 fois en moins d'un an), les Commissaires de courses ont transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Le 7 juillet 2023, Les Commissaires de France Galop ont interdit à ladite pouliche de participer à toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 4 mois et ont indiqué qu'à l'issue de ce délai, elle ne serait autorisée à participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop qu'après avoir satisfait, un jour de courses, à trois essais de départ au moyen des stalles de départ accompagnée d'au moins 2 autres chevaux devant un juge du départ agréé qui devra attester de son aptitude à ce mode de départ ;

Le 30 novembre 2023, la pouliche MORTELLE ADELE est sortie de sa stalle de départ à LYON LA SOIE ;

Le 18 décembre 2023, ladite pouliche a, dès sa deuxième course après sa reprise chez son nouvel entraîneur Yoann BONNEFOY, refusé de s'élancer de sa stalle de départ et son dossier a été transmis aux Commissaires de France Galop ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. A. de LENCQUESAING ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions de l'article 217 § II du Code des Courses au Galop ;

Le 22 décembre 2023, l'entraîneur Yoann BONNEFOY a adressé ses explications écrites mentionnant notamment :

- que MORTELLE ADELE n'étant pas chez lui auparavant lorsqu'elle n'est pas sortie des stalles de départ, ils ont travaillé son comportement, la faisant passer plusieurs fois, plusieurs jours dans les stalles de départ, un jour de courses avec plusieurs chevaux devant juge au départ et Commissaires ce qui s'est toujours très bien déroulé ;
- qu'il souhaite mettre un point d'exclamation, sur le fait que la pouliche ne supporte pas de rester une trop longue durée dans les stalles de départ et qu'ils l'avaient constaté déjà à l'entraînement mais qu'une demande de rentrée parmi les derniers leur avait été refusée du fait qu'elle n'avait jamais été demandée auparavant ;

- qu'étant l'entraîneur mais aussi le jockey des deux fois où la pouliche a pu courir à nouveau sous son entraînement, il a pu constater la première fois qu'étant rentrée en dernier, elle n'a pas eu le temps de se contracter dans les stalles et est sortie de très belle manière ;
- que la deuxième fois, avec le numéro deux dans les stalles, la pouliche était très décontractée en premier lieu et après plusieurs minutes d'attente dans les stalles, le temps que les autres concurrents prennent place à leur tour, elle s'est contractée sous la selle et s'est mise à trembler, ce qu'il a pu faire constater au juge du départ ;
- qu'il a prévenu ledit juge que d'avoir trop attendu, il ne sentait plus le comportement de la pouliche correcte pour s'élancer à l'ouverture des stalles et que suite à ce comportement, le juge a jugé nécessaire de faire une attestation pour rentrer la pouliche parmi les derniers ;
- qu'il ne pense pas que le comportement de la pouliche soit dû à de la nonchalance ou un refus de prendre part à la course à cause d'une fatigue, mais bien à cause d'un comportement de stress qui pourrait s'améliorer en la rentrant parmi les derniers ;
- que sa seule demande serait d'autoriser la pouliche à courir une dernière fois en la rentrant parmi les derniers pour voir son comportement, qu'il pense qu'elle a un certain potentiel pour les propriétaires et trouverait dommage de devoir mettre fin à sa carrière ;
- qu'il peut se tromper sur son comportement mais qu'il faudrait réessayer une dernière fois et parmi les derniers et que si cela ne marche pas, ils seront d'accord pour clôturer définitivement sa carrière de course ;

Le 4 janvier 2024, la comportementaliste suivant la pouliche MORTELLE ADELE, s'occupant de son état mental et de son comportement, a adressé un courrier détaillé sur sa méthode de travail et les travaux en cours, positifs, sur ladite pouliche ;

La pouliche MORTELLE ADELE fait ainsi preuve de difficultés majeures lors de départs donnés au moyen des stalles de départ, puisqu'à 5 reprises en moins d'un an, elle a refusé de s'élancer desdites stalles, et ce, lors de 5 courses sur 7 ;

Ladite pouliche a ainsi déjà fait l'objet de 3 interdictions de courir prononcées par les Commissaires de courses : d'une première durée de 8 jours, d'une deuxième durée de 15 jours et d'une troisième durée de 30 jours, puis a fait l'objet d'une interdiction d'une durée de 4 mois prononcée par les Commissaires de France Galop le 7 juillet 2023, ce qui est particulièrement récent ;

Après une tentative satisfaisante chez son nouvel entraîneur Yoann BONNEFOY, la pouliche MORTELLE ADELE a de nouveau refusé de s'élancer dès sa deuxième sortie sous sa responsabilité ;

Il convient, dans ces conditions, au vu des éléments du dossier, et :

- des difficultés particulièrement récurrentes et importantes dont fait preuve la pouliche MORTELLE ADELE et de son comportement laissant penser qu'elle est devenue rétive quand bien même cela s'expliquerait par des éléments de contexte derrière les stalles ;
- de son incapacité à prendre correctement le départ des courses depuis plusieurs mois, ce qui cause un vrai problème de régularité des courses et de protection des parieurs ;
- tout en prenant acte des démarches mises en place par son entraîneur notamment auprès d'une comportementaliste ;
- d'interdire à la pouliche MORTELLE ADELE de participer à toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop, mais pour une durée déterminée, à savoir une durée de 8 mois durant laquelle il conviendra de continuer un travail si son entourage veut la faire recourir ensuite ;
- de ne l'autoriser, à l'issue de ce délai, à participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop qu'après avoir satisfait, un jour de courses, à trois essais de départ au moyen des stalles de départ, accompagnée d'au moins 2 autres chevaux, devant un juge du départ agréé qui devra attester de son aptitude à ce mode de départ ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des explications de l'entraîneur Yoann BONNEFOY ;
- d'interdire à la pouliche MORTELLE ADELE de participer à toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop, mais pour une durée déterminée, à savoir une durée de 8 mois durant laquelle il conviendra de continuer un travail si son entourage veut la faire recourir ensuite ;
- de ne l'autoriser, à l'issue de ce délai, à participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop qu'après avoir satisfait, un jour de courses, à trois essais de départ au moyen des stalles de départ accompagnée d'au moins 2 autres chevaux, devant un juge du départ agréé qui devra attester de son aptitude à ce mode de départ.

Paris, le 10 janvier 2024

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

Mme C. du BREIL

M. A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Saisis par le Département Technique de France Galop d'un dossier relatif aux propos tenus par Mme Thérèse CERRUTI en sa qualité de co-gérante de l'ECURIE CERDEVAL sur le répondeur du Département en cause le 8 décembre 2023 ;

Après avoir dûment demandé à l'ECURIE CERDEVAL de fournir ses explications avant le 5 janvier 2024 pour l'examen contradictoire de ce dossier ou à demander, par écrit, avant cette date, à être entendue par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment les explications de la cogérante de l'ECURIE CERDEVAL ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. A. de LENCQUESAING ;

Sur le fond ;

Vu le rapport du Département Technique de France Galop en date du 12 décembre 2023, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment la retranscription écrite du message téléphonique de Mme Thérèse CERRUTI reçu par l'employée dudit Département dans la boîte de réception de ses emails, aux termes duquel Mme Thérèse CERRUTI tient une suite de mots injurieux et d'une grande vulgarité alors que ladite employée n'était pas en mesure de répondre, étant déjà en communication ;

Vu le courrier de la co-gérante de l'ECURIE CERDEVAL reçu le 19 décembre 2023 mentionnant :

- qu'elle a manifesté son impatience en parlant seule dans son téléphone résumant son exaspération pour finalement dire n'importe quoi ;
- qu'elle a vraiment honte des trois derniers mots de cette conversation solitaire, et qu'elle ignorait qu'elle était enregistrée et ne s'adressait pas aux personnels de France Galop ;
- qu'elle a, pour parler vulgairement, tout simplement "*pété les plombs*" et s'en excuse vis à vis des services car cela n'est pas dans sa nature d'employer ce type de vocabulaire, précisant que le gérant principal de l'Ecurie était absent et n'était pas au courant de son comportement ;
- qu'elle fait part de sa bonne foi et est très malheureuse de cette situation dont elle s'excuse ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les articles 22, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Mme Thérèse CERRUTI, en gérant des démarches pour l'ECURIE CERDEVAL, a utilisé une expression d'une grande vulgarité à vocation très injurieuse et insultante, ce qu'elle reconnaît et s'en excuse ;

Ce comportement est constitutif d'une conduite inappropriée et indélicate et ne saurait être toléré de la part d'une personne agissant au nom d'une écurie titulaire d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop, étant observé que ce type d'attitude auprès d'un service de France Galop n'est pas acceptable ;

Ce comportement constitue, aux termes de l'article 224 du Code des Courses au Galop, une faute qui doit être sanctionnée, en l'espèce, par une amende de 400 euros infligée au propriétaire concerné par les démarches de sa co-gérante, étant observé que l'intéressée a présenté ses excuses, ce qui doit être retenu ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'ECURIE CERDEVAL par une amende de 400 euros.

Paris, le 10 janvier 2024

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

Mme C. du BREIL

M. A. de LENCQUESAING